



Le maire de Saint-Herblain,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILITÉ
PUBLIQUE ET
RÈGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DTPP-2026-1223

OBJET :
Abrogation arrêté
DPR-2026-1041 -
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
occupation
du domaine public -
cloisonnement
de chantier -
blocs de béton -
n°109 et n°111 avenue
de Cheverny / avenue
des Thébaudières -
de la date
de notification
du présent arrêté
au 15 septembre 2027

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction « signalisation temporaire », interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie,

Vu la décision 2025-105 du 18 décembre 2025 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2026,

Vu la demande du 25 septembre 2026 de la société FABATIM, sise 18 rue des Saules - 44800 SAINT-HERBLAIN,

Considérant que la société FABATIM souhaite occuper le domaine public avec l'installation d'un cloisonnement et de 2 blocs de béton pour une alimentation électrique, dans le cadre du chantier « Les hauts de Cheverny » au niveau du n°109 et n°111 avenue de Cheverny et avenue des Thébaudières à Saint-Herblain,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant ce chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DPR-2026-1041 du 21 août 2026.

ARTICLE 2 : De la date de notification du présent arrêté au 15 septembre 2027, l'entreprise FABATIM est autorisée à occuper le domaine public avec l'installation d'un cloisonnement et de 2 blocs de béton pour une alimentation électrique, dans le cadre du chantier « Les hauts de Cheverny » au niveau du n°109 et n°111 avenue de Cheverny et avenue des Thébaudières à Saint-Herblain.

ARTICLE 3 : Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur les avenues précitées :

- **neutralisation du trottoir** au droit du n°109 au n°111 avenue de Cheverny et avenue des Thébaudières ;
- **neutralisation d'une place de stationnement** avenue des Thébaudières ;
- **autorisation d'installation d'un cloisonnement de chantier** conformément au plan joint à la demande (185 m²) ;
- **autorisation d'installation** de 2 blocs de béton avec mats, dans le périmètre du cloisonnement de chantier ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé sur le trottoir d'en face ;
- en aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu ;
- report des deux roues sur la voie principale de circulation sur l'avenue des Thébaudières.



Le maire de Saint-Herblain,

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la visibilité des usagers.

ARTICLE 4 : La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par **l'entreprise FABATIM**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site **48h** avant le début des travaux et sur la zone de cloisonnement pendant toute la durée des travaux. **Un soin particulier sera apporté à la signalisation nocturne.**

ARTICLE 6 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 7 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur le domaine public et imputable à l'intervention sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière du demandeur.

ARTICLE 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

ARTICLE 9 : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée par la Trésorerie de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **1406 € par mois (soit 185 m² x 7,60 €)** du fait du cloisonnement de chantier sur le domaine public. La tarification évoluera pour l'année 2027.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérécourse citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE **08 OCT. 2026**

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention,

Jocelyn GENDEK